**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Ilink Kommunikationssysteme GmbH est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2010 — HIT Trading et Berkman Forwarding/Commission**

**(affaire T-191/09)**

« Union douanière — Importation de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) en provenance du Pakistan — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de remise de droits à l'importation — Article 220, paragraphe 2, sous b), et article 239 du règlement (CEE) nº 2913/92 »

1. *Ressources propres de l'Union européenne — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Conditions de non-prise en compte des droits à l'importation énoncées à l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement nº 2913/92 [Règlement du Conseil nº 2913/92, art. 62, § 1, et 220, § 2, b)] (cf. points 42-44, 53-61, 72-73)*

2. *Ressources propres de l'Union européenne — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Absence de publication, par la Commission, d'un avis aux importateurs en cas de doutes sur l'origine de marchandises susceptibles d'être soumises à des droits antidumping (Règlement du Conseil nº 2913/92) (cf. points 79-81)*

3. *Ressources propres de l'Union européenne — Remboursement ou remise des droits à l'importation — Clause d'équité instituée par les articles 239 du code des douanes communautaire et 905 de son règlement d'application nº 2454/93 — Situation particulière — Notion (Règlement du Conseil nº 2913/92, art. 239 ; règlement de la Commission nº 2454/93, art. 905) (cf. points 91-92, 95-99)*

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2009) 747 final de la Commission, du 12 février 2009, constatant que la prise en compte a posteriori de certains droits à l'importation était justifiée et que la remise de ces droits n'était pas justifiée (dossier REC 01/08).

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Hit Trading BV et Berkman Forwarding BV sont condamnées aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (juge unique) du 16 décembre 2010 — Commission/Arci Nuova associazione comitato di Cagliari et Gessa**

**(affaire T-259/09)**

« Clause compromissoire — Convention conclue dans le cadre du soutien aux projets européens de débats réalisés par des organisations non gouvernementales pour 2003 — Recours dirigé contre le dirigeant d'une association — Incompétence — Inexécution de la convention — Remboursement des sommes avancées »